

Mais comment peut-on faire consister l'attribut distinctif de la participation dans le trait de temps assigné à son existence? Est-ce donc qu'un marché d'un moment ne peut pas être entrepris collectivement? Est-ce qu'une société collective ne peut pas se former de fait pour une opération accidentelle, et offrir au public, dont elle a besoin, le crédit simultané de tous ses membres? Mais, en outre, n'y a-t-il donc pas des participations dont la durée est de nature à se prolonger beaucoup? Comment! vous appelez marché d'un moment l'admission d'un participant aux profits et pertes du bail d'un octroi, lorsque ce bail a plusieurs années à courir? Toutes ces associations dont nous parle le droit italien pour l'exploitation de la ferme des revenus publics, vous les appelez des réunions éphémères? Sans doute, il arrive presque toujours que les affaires accidentelles se mettent en simple participation. Mais n'oubliez pas que la société momentanée que nous ont signalée Savary, Rogues, Pothier (1), n'est pas le type du genre; elle n'est qu'une des branches de la participation, laquelle, dans d'autres circonstances, peut se constituer pour un long temps (2).

497. D'autres jurisconsultes ont insisté sur ce que la participation se renferme dans une seule affaire et dans le temps nécessaire pour la terminer, tandis que la société collective a pour but de se livrer à des opérations successives (3). Ainsi on a vu la Cour royale de Bor-

n° 1, et M. Vincens, t. 1, p. 378. Ce dernier dit : « C'est la réunion passagère que deux ou plusieurs négocians contractent entre eux, etc. » Et plus bas : « Ces conventions accidentelles, etc. »

(1) *Suprà*, n° 487.

(2) *Junge* MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 245.

(3) M. Persil fils sur l'art. 47 Code de comm., n° 2.

MM. Malpeyre et Jourdain, n° 410.

deaux refuser le caractère de participation à une société formée pour le transport des voyageurs par des bateaux à vapeur (1).

Ainsi encore la Cour royale de Grenoble a renvoyé à la classe des sociétés collectives, ou en commandite, une association de deux individus, par cela seul qu'elle embrassait une série d'opérations sur les eaux-de-vie, vins, huiles et savons (2).

Mais rien n'est plus trompeur qu'un tel point de départ. L'art. 48 du Code de commerce ouvre à la participation un champ bien plus vaste; loin de lui interdire une série d'affaires, il admet qu'elle peut être relative à une ou plusieurs opérations de commerce, sans distinguer si ces opérations sont distinctes, ou bien si elles se lient entre elles; si elles sont contemporaines, ou bien successives.

Aussi, qu'est-il arrivé? C'est qu'à côté de décisions judiciaires qui, dans leur embarras, se sont inspirées de la définition que nous combattons, nous en trouvons une foule qui ont vu une participation dans des associations formées pour des opérations successives, comme l'exploitation d'un établissement de bains (3), l'exploitation de toute une branche de commerce, par exemple, de la commission (4), l'exploitation d'une verrerie (5), d'une forge, du commerce des huiles, etc. (6).

498. Ce n'est pas tout: tantôt on a prétendu que la participation est incompatible avec des opérations indé-

(1) 31 août 1831. D. 32, 2, 20.

S. 32, 2, 19.

(2) 9 juillet 1831. (D. 32, 1, 145.)

(3) Cassat., req., 5 juillet 1825. (D. 25, 1, 334. S. 25, 1, 413.)

(4) Cassat., req., 18 juillet 1832. (D. 32, 1, 359.)

(5) Affaire Homs, M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Société*, § 2.

(6) Bruxelles, 15 mars 1808. D., t. 2, p. 381.

terminées, comme le commerce des fers, des bois, des bestiaux, et qu'elle ne s'adapte qu'à des opérations déterminées; tantôt on a enseigné que l'opération doit être née au moment où les parties font l'association (1).

Et cependant, malgré toutes ces distinctions et sous-distinctions, ceux qui les ont imaginées conviennent que l'esprit peut encore errer de la participation à la société, et de la société à la participation (2). Eh! sans doute; car ces aperçus sont inexacts; et l'on aurait dû voir que le Code de commerce, en soumettant la participation à la liberté des volontés particulières, n'a pas entendu s'égarer dans ce dédale de subtilités (3).

499. Qu'est-ce donc qui caractérise la participation? Le voici :

D'abord, elle est occulte, essentiellement occulte. Quel que soit son objet, si elle se manifeste au public, elle n'est pas une participation. Momentanée ou prolongée, embrassant une affaire née ou une affaire à naître, une opération simple ou des opérations successives, dès l'instant qu'elle ne reste pas concentrée dans des rapports intérieurs, elle est une société collective; le nom de participation est menteur, il ne lui appartient pas (4).

500. Mais ceci ne suffit pas; il est un autre trait auquel on doit aussi s'attacher : c'est que la participation ne confond pas la propriété des mises; c'est que les parties ne se sont pas associées pour former un capital social, un fonds appartenant à la société; c'est qu'en se réunis-

(1) M. Pardessus, t. 4, n° 143.

Bordeaux, 5 mai 1829.

D. 33, 2, 131.

(2) M. Pardessus, *loc. cit.*

(3) MM. Delamarre et Lepoitevin, *loc. cit.*

(4) *Infrà*, n° 780, 781, 826, 864. — 799.

sant, elles retiennent la propriété de leurs apports; c'est que leur association ne leur donne de droits respectifs que pour entrer en compte des profits et pertes, et qu'avant ce temps il n'y a pas de fusion d'intérêts, de vie commune, d'action simultanée : tout est individuel, propriété, industrie.

Je sais que cette vérité a été obscurcie par un arrêt de la Cour royale d'Aix du 14 juillet 1823 (1), qui a cru que la participation, semblable en ce point aux autres sociétés, fait, des mises respectives, une copropriété sur laquelle les participants ont un droit collectif. Mais c'est là une erreur, une dangereuse erreur. Si le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté par la chambre civile, après avoir été admis par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, c'est que des circonstances de fait dominèrent la question de droit (2). En principe, la participation ne crée pas de patrimoine commun, et les mises restent propres aux associés.

Les auteurs italiens, Deluca entre autres, ont mis le doigt sur ce côté sensible avec une justesse parfaite (3). M. Vincens est presque le seul parmi nous qui ait su le faire ressortir (4). C'est là, je le répète, le signe caractéristique et saillant; c'est par-là que la participation n'est pas une vraie société. Sans cela, pourquoi donc l'aurait-on classée hors des catégories de la société? Croyez-vous qu'une association cesse d'être une société parce qu'elle est momentanée, ou bien parce qu'elle s'applique à des opérations nées, déterminées, non

(1) D. 26, 1, 361.

(2) Arrêt du 19 juin 1826. (D. 26, 1, 361.)

(3) *De loc. cond.*, disc. 29, n° 4, 5. J'ai cité ses paroles *suprà*, n° 494. — V. arrêt de cassat. du 7 août 1838, d'où sort un argument conforme. (D. 38, 1, 316.) *Infrà*, n° 864.

(4) T. 1, p. 379, n° 4.

successives ? Non, assurément. Mais une association n'est pas une société normale, quand elle ne forme pas un fonds commun, un capital social, quand chacun des associés ne démembrer rien de la propriété de son apport : car, dans ce cas, il lui manque une des conditions de l'article 1832.

501. Ceci ne veut pas dire que le propriétaire d'une chose ne puisse admettre une personne à la participation des bénéfices et pertes que produira l'exploitation de cette chose, et lui céder en même temps une partie de cette chose, à titre de copropriétaire. Tous les jours on voit le propriétaire d'un navire et d'une cargaison en céder une partie à un tiers, avec lequel il s'associe pour les bénéfices et pertes ; mais il ne résulte pas de là que le navire et la cargaison sont une propriété sociale : chaque participant est propriétaire en droit soi d'une chose simplement commune.

502. Voilà quelle est la vérité.

Il s'ensuit que l'association en participation n'a ni nom, ni raison, ni signature sociale, ni siège; elle n'est pas sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés (article 50 du Code de commerce); elle est exempte de publicité; elle se prouve par tout moyen de preuve, même par la preuve testimoniale (article 49).

503. La participation engendre cependant des rapports qu'il faut définir.

Et d'abord, le participant qui agit n'est pas nécessairement, comme dans la société collective, le mandataire de celui qui n'agit pas. Presque toujours l'affaire est sienne; il opère en droit soi, comme dit Savary, et alors on ne peut le révoquer (1); car ce serait vouloir lui enlever le domaine de sa chose. Le fermier de l'octroi

(1) Décis. de la rote de Gènes. Déc. 14.

qui a des participans (1), le négociant de Bordeaux qui achète une portion de café de compte à demi avec le négociant de Bayonne (2), le marchand qui va acheter du blé à Odessa (3), tous font leur affaire propre : s'ils ont des associés, c'est pour partager les gains et les pertes, mais, pas pour communiquer la propriété même de l'opération.

504. Cependant, il peut aussi arriver que le participant actif soit le mandataire de l'autre pour conduire à fin l'affaire dont les résultats doivent être partagés. Si Pierre, qui va partir pour le Levant, sur le navire *l'Ajax*, est chargé par Paul d'opérer à Smyrne, de compte à demi, la vente de certaines marchandises qu'il lui confie, Pierre joue, dans cette société en participation, le rôle de mandataire de Paul. Il est inutile de multiplier les exemples; les affaires de commerce en reproduisent tous les jours de nouveaux (4).

505. Dans cette position des associés inconnus par rapport à l'associé connu, il y a ceci de remarquable : c'est que les premiers suivent entièrement la foi du dernier (5). L'associé à qui la marchandise a été confiée pour la vendre est investi du droit d'en traiter avec les tiers, comme s'il en était maître exclusif; non pas que dans le compte des profits et pertes il ne soit tenu de sa faute ou de ses malversations dans la gestion de l'intérêt qui lui est confié. Mais, quant aux tiers de bonne foi, tout ce qu'il a fait, a été bien fait. S'il n'en était ainsi, il n'y aurait aucune sûreté dans le commerce (6).

(1) *Suprà*, n° 483.

(2) *Suprà*, nos 482, 483.

(3) *Suprà*, n° 488.

(4) *Infrà*, n° 510.

(5) Savary, t. 1, p. 369.

(6) Savary, *ibid.*

506. De là il suit que les dettes contractées par l'associé connu, et qui grèvent la chose, objet de la participation, doivent être respectées par l'associé inconnu. Les tiers ont suivi la foi du participant actif; à leur tour les participans inactifs se sont livrés à lui pour faire leur affaire et en traiter comme maître; les usages du commerce sont invariables à cet égard et la raison les approuve hautement. Comment, en effet, les participans pourraient-ils trouver mauvais le maintien des actes faits par leur coparticipant? Est-ce qu'ils seraient fondés à reprocher aux tiers leur confiance, lorsqu'ils en ont eu une tout aussi entière dans leur associé?

507. A ce propos, je citerai comme exemple une espèce qui se rencontre très-fréquemment dans le commerce maritime. Pierre, commandant du navire l'*Aigle* et intéressé au corps et aux facultés, cède pour six mille francs de son intérêt à Primus, et pour quatre mille francs à Secundus; voilà entre ces trois individus une association en participation. Plus tard, Pierre, directeur de l'opération dont les profits doivent être communs, emprunte à la grosse diverses sommes; le navire part pour les Indes et retourne; procès entre les participans et les prêteurs, dont le privilège est contesté. — Dites que la préférence appartient à ceux-ci; les prêteurs ont contracté avec le maître de l'affaire; ils ont fait ce que de leur côté les participans avaient fait avant eux; ils ont suivi la foi de Pierre (1).

508. Du principe que l'associé agit en droit soi, dans l'affaire dont il consent à partager les résultats avec son participant, il sort une autre conséquence que je vais formuler, en revenant à l'un des exemples donnés tout à

(1) Émerigon, *Contrats à la grosse*, ch. 12, sect. 8, p. 592. Il cite une sentence de l'amirauté et un arrêt du parlement d'Aix du 6 juin 1778. *Junge* p. 584.

l'heure, à celui du marchand qui est parti pour Odessa afin d'y acheter des blés (1). Supposons qu'il effectue l'achat avec ses fonds particuliers; ne croyez pas que cet achat fait de la main d'un associé fasse entrer la chose dans le patrimoine de la société; nullement; les blés sont la propriété exclusive de l'acheteur; il n'a pas acheté pour lui et pour ses associés, comme dans une société ordinaire; la propriété est à lui seul; elle est individuelle, elle n'est pas sociale (2); les créanciers des co-intéressés n'y peuvent rien prétendre du chef de ces derniers, lesquels n'ont droit qu'à un compte de profits et pertes.

509. Mais allons plus loin, et supposons que l'un des participans ait fait une mise de dix mille francs, et que ces fonds aient servi à acheter les blés d'Odessa destinés à être revendus à Marseille; les blés appartiendront-ils au bailleur de fonds, ou seront-ils la propriété de l'acheteur qui sera censé les avoir acquis pour lui avec des fonds en quelque sorte prêtés.

Au regard des tiers qui ont traité avec l'acheteur, la question n'est pas douteuse; c'est ce dernier qui est pour eux le véritable propriétaire; c'est sur sa tête que repose toute l'affaire; elle est censée lui appartenir en entier (3). Ils trouvent les blés entre ses mains par suite de la confiance du co-associé; ils les saisissent: c'est leur droit.

(1) *Suprà*, n° 488.

(2) M. Vincens, p. 379. Arrêt de Rouen du 21 avril 1810.

Dal., t. 8, p. 249. Les motifs de cet arrêt ne sont pas irréprochables.

(3) *Infrà*, n° 864.

Cassat., 1<sup>er</sup> juin 1834. (D. 34, 1, 202. S. 34, 1, 603.)

19 mars 1838. (D. 38, 1, 102.)

Paris 18 janvier 1834. (D. 34, 2, 100.)

Émerigon, *Traité des contrats à la grosse*, ch. 12, sect. 8, t. 2, p. 591, 592.

510. Mais, d'associé à associé, quel sera le vrai propriétaire ? celui qui a donné les fonds ? ou celui qui les a employés ? Si le bailleur de fonds tombe en faillite, ses créanciers pourront-ils saisir les blés à leur arrivée à Marseille, sous prétexte qu'ils sont la chose de leur débiteur, et que dans une participation les effets des associés ne se confondent pas ?

En général, je ne le pense pas. L'acheteur des blés ne les a pas achetés comme simple mandataire ; l'achat a été fait en son nom ; la chose est entrée à ce titre dans son patrimoine ; il a entendu faire et il a fait en réalité sa propre affaire, sauf à en partager les produits. Les blés sont à lui, et tout ce qu'il doit à son coparticipant, c'est un compte : il ne doit donc rien de plus aux créanciers de ce dernier.

Est-il vrai cependant qu'il ait été jugé, comme on le prétend, que celui, qui fournit les fonds à l'associé chargé des ventes et des achats, est propriétaire des marchandises existantes, ou des prix provenant des ventes, jusqu'à concurrence de ses avances (1). Non ; si on se pénètre bien des circonstances dans lesquelles l'affaire se présentait. On établissait en fait que le préposé aux achats n'était pas le maître de l'affaire, qu'il ne faisait que de jouer le rôle d'un *institeur* ; et la Cour royale le déclara mandataire, tandis qu'elle assigna aux bailleurs le caractère de commettants. Il est clair qu'en présence de tels faits les magistrats devaient décider que la propriété des marchandises achetées reposait sur la tête des bailleurs de fonds. Certes ! il y a des cas où il en peut être ainsi ; en ces sortes de matières, les faits ont une souveraine puissance : les tribunaux les apprécieront.

(1) M. Persil fils, art. 48, n° 8.

Bruxelles, 15 mars 1808. (Dal., t. 2, p. 381. S. 8, 2, 200.)

Mais, remarquons-le bien : que la propriété appartienne au participant connu ou aux anonymes, il n'en résulte pas moins qu'elle n'est pas sociale, et que d'un côté ou de l'autre, elle tombe toujours dans un patrimoine privé.

511. Du reste, malgré la vérité du principe, que, dans la participation, les effets apportés par les associés ne se confondent pas, il ne serait pas exact de dire que chaque associé peut toujours disposer à son gré de la chose qu'il a conférée. La raison en est simple. Ordinairement les mises consistent dans des meubles, dont le participant connu se trouve personnellement saisi ; les autres co-associés en ont quitté la possession pour la remettre dans ses mains, grevée de l'obligation de contribuer aux charges de l'affaire : or, le fait de la possession est ici considérable et décisif. Les co-associés n'ont pu engager leur chose, ainsi placée hors de leur possession, que sous la réserve des droits qui la grevaient ; les créanciers qui l'ont acceptée dans de telles conditions, ont su ou dû savoir que leur auteur n'en avait pas la libre disposition. Il n'y a d'exception à ceci que dans le cas que nous examinerons au numéro 513.

Ces raisons expliquent un arrêt de la Cour d'Aix du 14 juillet 1823 (1), dont je parlais il n'y a qu'un instant, et qu'un rejet de la chambre civile de la Cour de cassation, du 19 juin 1826, sauva des attaques dont il était l'objet. Deux négociants de Marseille, Ballot et Olive, s'étaient associés en participation pour l'affrètement du navire la *Lydia*. Il avait été convenu qu'Olive, seul armateur du navire, serait aussi le seul maître de l'opération et le seul propriétaire de la cargaison. Les marchandises furent embarquées ; dans le nombre il y avait

(1) D. 26, 1, 363.

une partie de..... fournie par Ballot. Notons que ce fut Olive qui acquitta les droits de douane, et que le connaissement fut fait en son unique et privé nom.—Peu de temps après, Ballot emprunta à la grosse, auprès des sieurs Julien, une somme de deux mille francs, pour sûreté de laquelle il engagea les marchandises d'entrée et de sortie qui seraient trouvées lui appartenir sur la *Lydia*.

Le navire fit son voyage et revint chargé de cotons : les héritiers Jullien prétendirent être payés par préférence à Olive et avant toute liquidation.

Ce système n'était pas soutenable, Olive était saisi, et sa possession précédait le prêt à la grosse ; il était présumé propriétaire de la cargaison par le connaissement, par les conventions sociales, par la prépondérance de la possession non contredite par un titre opposé. Comment ! lui, armateur, n'ayant jamais cessé d'avoir sous sa main le total du navire et de la cargaison, il se serait vu enlever son gage spécial par un créancier postérieur et non saisi (1) !!!

On voit que dans ces circonstances il n'y avait rien de plus facile à motiver que le rejet des prétentions des sieurs Jullien. La Cour royale d'Aix, cependant, au lieu de prendre la question sous ce côté simple et clair, se perdit dans une diffuse théorie sur la copropriété collective de tous les membres d'une société en participation !!! Mais cette erreur des motifs n'enlève rien à la justice de son arrêt, qui maintint le sieur Olive dans tous ses droits, renvoyant les sieurs Jullien au résultat de la liquidation pour se venger sur la part sociale de Ballot.

512. Mais si la chose mise en participation occulte

(1) Argument de ce que dit Émerigon, *Des contrats à la grosse*, t. 2, p. 593.

était un immeuble, le propriétaire en disposerait sans obstacle, et les participans ne seraient pas fondés à soutenir que des créances prétendues sociales devraient l'emporter sur le droit que des tiers de bonne foi auraient acquis sur cet immeuble par la volonté de son propriétaire (1). Une société en participation ne peut se poser en face des tiers avec des droits privilégiés ; elle ne comprend que des individus, avec lesquels on traite avec plus ou moins de sûreté, suivant qu'ils sont saisis d'objets plus ou moins solides entre leurs mains.

513. Enfin, je poserai un dernier cas, pour montrer que dans la participation il n'y a pas copropriété des mises. Pierre, négociant de Toulouse, envoie des blés à François, négociant de Marseille, pour que celui-ci les vende de compte à demi. Avant la vente, François tombe en faillite ; ses créanciers personnels veulent se payer sur les blés ; mais Pierre les revendique comme siens. Sera-t-il écouté ? Sans doute. Vainement dirait-on que la chose est sociale. Nullement ; elle reste la propriété de François, qui pourra la réclamer, s'il se trouve dans les conditions de tout revendiquant (2).

514. Au reste, ces idées reviendront plus bas, lorsque nous nous occuperons du concours des créanciers d'une société avec les créanciers personnels de ceux qui la composent (3).

515. Nous avons souvent répété que les associés en participation doivent se rendre un compte respectif des profits et pertes de l'opération. Mais quelle est l'étendue

(1) *Infrà*, n° 864.

Cassat., 1<sup>er</sup> juin 1834. D. 34, 1, 202.

S. 34, 1, 603.

19 juin 1838. D. 38, 1, 102.

(2) Cassat., 7 août 1838. D. 38, 1, 316.

(3) *Infrà*, n° 864.

de la contribution de chacun d'eux aux pertes éprouvées? Le participant oisif ne doit-il indemniser l'associé qui a agi que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a exposés dans la société, de telle sorte qu'il soit entièrement quitte alors même que ce concours serait insuffisant? ou bien doit-il contribuer indéfiniment pour sa part, de manière que si sa participation était de moitié et que la moitié des dettes fût de vingt mille francs, il fût tenu de payer cette somme entière, même sur ses autres biens, quand même il n'aurait aventuré dans l'affaire que dix mille francs?

Les auteurs italiens ne m'ont pas paru parfaitement d'accord à cet égard avec les auteurs français.

L'arrétiste de la rote de Gênes enseigne, dans son exposé de la décision (1), que le participant n'est tenu que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a mise dans la société: « Participes non tenentur nisi pro summa » quam exposuerunt in societate » (2).

Et ailleurs: « *Particeps non tenetur nisi de pecuniis quas ipse posuit in societate, non autem personaliter in solidum cum nihil gesserit* » (3).

Presque toujours les auteurs italiens veulent que l'associé qui n'a pas donné son nom ne soit tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il a exposé dans la société (4). Casaregis, qui est le dernier et le plus considérable de cette école, dit: « Participes non tenentur

(1) N° 110.

(2) Et il cite Balde, conseil 125.

Ancharrani, cons. 332. Decius, etc.

(3) Décis. 46, n° 3.

Arg. de la loi 63 *Nemo*, D. *Pro socio*.

(4) Decis. rot. Genu. 14, n° 131.

Straccha, *De contract. merc.*, n° 23.

» nisi ad ratam capitalis pro quo participant in negotio (1). »

Cela tient sans doute à l'intimité de la participation et de la commandite aux yeux des auteurs italiens (2).

Mais Pothier nous donne des idées différentes de l'obligation du participant :

« Les associés en commandite, de même que les associés inconnus (en participation).... ne sont tenus des dettes qu'envers leur associé principal et connu qui les a contractées. Ils doivent l'en acquitter, chacun pour la part qu'il en a dans la société, savoir: l'associé anonyme indéfiniment, et l'associé en commandite seulement jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis dans la société (3). »

Et ailleurs: « Les associés diffèrent en ce que dans la société anonyme (participation) l'associé inconnu est tenu indéfiniment, pour la part qu'il a dans la société, d'acquitter son associé des dettes qu'il a contractées pour la société; au lieu que l'associé en commandite n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a mise en société (4). »

C'est cette opinion que nous suivons invariablement en France. Nous laissons à la commandite seule la prérogative de n'obliger le commanditaire que jusqu'à concurrence de sa mise et jamais au delà. La participation n'a pas ce privilège; elle rend le participant responsable des pertes pour sa part et portion, quand même cette part serait plus forte que sa mise. Pour que le participant ne fût tenu que du montant seul de sa mise, il fau-

(1) Disc. 39.

(2) *Suprà*, n° 385.

(3) *Société*, nos 101 et 102.

(4) N° 63.

drait une stipulation bien formelle, et dans ce cas on la respecterait ; car l'article 48 admet toutes les conventions qui ne sont pas contraires à la bonne foi et à l'ordre public (1).

(1) M. Pardessus

Et M. Persil fils sur l'art. 48, n° 9.

FIN DU TOME PREMIER.

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

PRÉFACE . . . . .	Page	1
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> .		
Dispositions générales . . . . .		1
CHAPITRE II.		
Des diverses espèces de société . . . . .		243
SECTION 1 <sup>re</sup> .		
Des sociétés universelles . . . . .		243
SECTION II.		
Des sociétés particulières, et de la distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales . . . . .		289
Des sociétés civiles . . . . .		332
Des sociétés de commerce . . . . .		332
§ 1. De la société commerciale en nom collectif . . . . .		334
§ 2. De la société en commandite . . . . .		354
§ 3. De la société anonyme . . . . .		424
§ 4. De l'association en participation . . . . .		447

FIN DE LA TABLE *de*